



N° 819 • octobre 2012

## Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap ayant des limitations fonctionnelles physiques

### Profils, aides techniques et aménagements du logement

Selon l'enquête menée par la DREES en 2009-2010 auprès des allocataires de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), 68 % des allocataires de la PCH et 60 % des allocataires de l'ACTP qui ont entre 20 et 59 ans ont au moins une limitation fonctionnelle motrice. En 2009, la PCH est encore peu connue des allocataires de l'ACTP, puisque seuls 30 % déclarent la connaître. Seulement 20 % des allocataires qui ont une limitation motrice ont basculé de l'ACTP vers la PCH. Cette bascule est faible car elle est très progressive : la PCH est en effet en pleine montée en charge en 2009, avec une croissance de plus de 50 % par an entre 2009 et 2011. La PCH sert, certes, à financer en grande majorité de l'aide humaine, mais près de 40 % des plans d'aide contiennent également des demandes d'aménagement du logement ou des aides techniques. Les allocataires de la PCH bénéficient plus souvent d'une aide technique et sont plus nombreux à avoir aménagé leur logement que les personnes qui perçoivent l'ACTP. Ceci est d'autant plus marqué pour les allocataires de l'ACTP qui ont basculé vers la PCH.

Cependant, malgré un équipement relativement important, le besoin ressenti en aide technique et en aménagement reste important avec plus d'un tiers des personnes qui l'expriment.

**Maude ESPAGNACQ**

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

Ministère de l'Économie et des Finances

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

**L**a loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré le droit à la compensation du handicap. Dans ce cadre, la prestation de compensation du handicap (PCH) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec pour objectif de financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Cela peut concerner cinq éléments : l'aide humaine, l'aide technique, les aménagements de logement et du véhicule, les aides spécifiques et exceptionnelles, ainsi que l'aide animalière. Cette prestation succède à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Ces prestations sont versées par le conseil général. En décembre 2009, on comptait 94 000 allocataires de l'ACTP et 85 000 de la PCH<sup>1</sup>. Le montant de l'ACTP varie de 407 à 815 euros par mois<sup>2</sup> en fonction des besoins de la personne. Pour la PCH, le montant varie en fonction du plan d'aide personnalisé accordé. En moyenne, les conseils généraux ont versé 900 euros par personne et par mois au titre de la PCH en 2009.

Les deux prestations sont différentes dans leur principe : l'ACTP est une prestation monétaire alors que la PCH est une prestation en nature (paiement sous condition d'effectivité). L'ACTP s'adresse aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité permanente est évalué à au moins 80 % (article L 821-1 du Code de la Sécurité sociale) et qui ont besoin de l'aide d'une autre personne pour les actes essentiels de la vie. La PCH s'adresse potentiellement à un nombre plus important de personnes, car les critères d'éligibilité sont plus larges. Les personnes sourdes peuvent bénéficier de la PCH, ainsi que celles atteintes de maladies chroniques de longue durée comme les cancers. Contrairement à l'ACTP, le niveau de ressources n'est pas pris en compte pour l'ouverture d'un droit à la PCH et il n'est pas nécessaire d'avoir la reconnaissance administrative d'une invalidité. Il faut avoir une difficulté absolue (ne pas pouvoir faire) pour une activité

ou une difficulté grave (faire difficilement ou incomplètement) pour deux activités, et ceci pour une durée estimée à au moins un an. Les personnes qui ont un droit ouvert à l'ACTP ont un droit d'option entre les deux prestations (encadré 1).

Les dossiers d'ouverture de droit à la PCH sont traités dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), dont l'un des objectifs est de compenser le handicap équitablement sur l'ensemble du territoire. En effet, avant la création des MDPH et de la PCH, les personnes qui avaient besoin d'aides techniques ou d'aménagements dans leur logement devaient se tourner vers plusieurs organismes pour trouver des financements, comme les commissions d'action sanitaire et sociale des CPAM, le conseil général, les mutuelles, les associations pour personnes handicapées, etc. La présence d'interlocuteurs multiples et le fait que les personnes n'ont pas le même accès à l'information pouvaient provoquer des inégalités de traitement sur le territoire. Au sein des MDPH, la demande de PCH est instruite par une équipe pluridisciplinaire, qui doit réaliser un plan d'aide personnalisé en fonction des besoins et des demandes de la personne.

L'objectif de cette étude est de voir si la PCH, qui a pour caractéristique de financer spécifiquement des aides techniques et des aménagements du logement, a permis de mieux répondre aux besoins en équipement des personnes qui ont des limitations fonctionnelles physiques. Les causes de ces limitations sont très variées, les personnes concernées peuvent avoir des atteintes dans les membres (amputation, problème musculaire...), des problèmes neurologiques (accident vasculaire cérébral, sclérose en plaque, parapésie...) ou encore des pathologies qui ont pour conséquences indirectes des limitations physiques (comme par exemple les maladies cardiaques...). Quelle que soit l'origine de la difficulté, une aide technique peut permettre à la personne de gagner en autonomie. Par exemple, pour une personne ayant de grandes difficultés pour marcher, le fauteuil roulant peut compenser sa limitation physique. Le champ de

l'étude n'inclut pas en revanche les personnes souffrant de limitations fonctionnelles sensorielles. En effet, l'usage des aides techniques par ces personnes est spécifique et nécessiterait d'être étudié en tant que tel.

Les adultes (de 20 à 59 ans) qui ont des limitations fonctionnelles physiques (encadré 2) sont majoritaires chez les allocataires de l'ACTP et de la PCH. Ils représentent 68 % de l'ensemble des allocataires de l'ACTP (soit 45 000 personnes) et 60 % de l'ensemble des allocataires de la PCH (soit 39 100 personnes) vivant à domicile d'après l'enquête menée par la DREES, en 2009-2010 (encadré 3).

Bien que l'aide humaine soit l'élément le plus fréquemment utilisé par les personnes en situation de handicap, les personnes ayant des limitations motrices ont aussi des besoins spécifiques dans le domaine de l'aide technique et de l'aménagement du logement, qui sont pris en charge par la PCH. On sait que le nombre important d'heures d'aide humaine accordées dans les plans d'aide est une des explications de l'option pour la PCH d'anciens bénéficiaires de l'ACTP<sup>3</sup>. Mais le passage à la PCH a-t-il également permis de mieux équiper les personnes ?

### **La PCH, une allocation mal connue des allocataires de l'ACTP**

Trois ans après la mise en place de la PCH, il semblerait que peu de personnes touchant l'ACTP au moment de l'enquête et ayant au moins une limitation fonctionnelle physique aient été informées de cette nouvelle prestation, puisque moins de 30 % des personnes qui perçoivent l'ACTP déclarent connaître la PCH (encadré 4). De plus, moins de 20 % des personnes qui percevaient l'ACTP ont opté pour la PCH. Sur l'ensemble des allocataires (ACTP ou PCH) ayant au moins une limitation fonctionnelle physique, 55 % perçoivent toujours l'ACTP fin 2008 (soit 45 000 personnes). Les allocataires de la PCH regroupent deux catégories de personnes : celles qui entrent dans le dispositif de compensation pour les personnes

1. Sources : enquête trimestrielle ACTP-PCH, 4<sup>e</sup> trimestre 2009, personnes payées vivant à domicile ou en établissement.

2. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

3. Lo S.-H., Dos Santos S., 2011, « Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap : deux populations bien différentes », *Études et Résultats*, DREES, n° 772, août.

## ■ ENCADRÉ 1

### L'ACTP et la PCH

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), instituée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, permet de financer l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels pour les personnes qui ne peuvent les réaliser elles-mêmes en raison d'un handicap. Le montant est compris (au 1<sup>er</sup> janvier 2009) entre 407,56 euros et 815,12 euros par mois en fonction des besoins des personnes. Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, la personne doit avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% (article L 821-1 du Code de la Sécurité sociale) et avoir besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, marcher, s'habiller, etc.). L'ACTP est une prestation d'aide sociale versée par le conseil général qui permet de financer de l'aide ménagère. Elle est soumise à condition de ressources (7 831,20 euros par an pour une personne seule, 15 662,40 euros pour une personne vivant en couple, majoré de 3 915,60 euros par enfant à charge, en 2009) mais sans contrôle d'effectivité. Les allocataires de l'ACTP peuvent, à chaque demande de renouvellement postérieure à 2005, opter pour la PCH, s'ils en remplissent les conditions, ou garder l'ACTP. En cas de choix pour la PCH, celui-ci est définitif. Il n'y a plus de nouvelles attributions de l'ACTP.

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instaure quant à elle le droit, plus large, à la compensation pour les personnes présentant un handicap. Cette loi crée la prestation de compensation du handicap (PCH) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. C'est une aide destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Toute personne handicapée confrontée à une difficulté absolue pour une activité (ne pas pouvoir faire) ou à une grave difficulté (faire difficilement ou incomplètement) pour deux activités et ceci pour une durée estimée au moins à un an peut bénéficier de la PCH. Les activités concernées sont définies dans un référentiel et portent sur la mobilité, l'entretien personnel, la communication et les relations avec autrui. Son attribution est personnalisée. Elle vise à répondre aux besoins de compensation des personnes handicapées au regard du projet de vie personnalisé de ces personnes. Cette prestation comprend cinq éléments d'aide : les aides humaines (élément 1), les aides techniques (élément 2), l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts éventuels liés aux frais de transport (élément 3), les charges spécifiques ou exceptionnelles (élément 4) et les aides animalières (élément 5). La PCH est versée sur justificatif (y compris pour l'aide humaine) par les conseils généraux.

### Les montants de la PCH pour les aides techniques et aménagements

La PCH contrairement à l'ACTP n'est pas soumise à condition de ressources, mais si les ressources de la personne handicapée sont supérieures à 24 698,46 euros par an en 2009 (deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne), la prise en charge n'est que de 80%. Dans les autres cas, la prise en charge est de 100% des montants accordés par la PCH.

Pour les aides techniques, le montant total attribuable est fixé à 3 960 euros pour toute période de 3 ans. Il y a deux types d'aides techniques : celles répertoriées dans l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation et celles qui ne le sont pas.

Au sein des aides listées dans l'arrêté, certains produits figurent dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale. Il s'agit d'aides remboursées par la Sécurité sociale. Celle-ci rembourse 100% du tarif sécurité sociale des aides techniques à la mobilité. Donc, pour un certain nombre d'aides techniques, la PCH n'intervient pas dans le remboursement. Par exemple, un fauteuil roulant non réversible non inclinable est remboursé à hauteur de 394,60 euros par la Sécurité sociale ; pour ce fauteuil, la PCH n'intervient pas, car le montant du remboursement est le même dans l'arrêté du 28 décembre 2005. Mais pour certaines aides le montant est majoré par la PCH. Par exemple, un fauteuil roulant pour activité sportive est remboursé à hauteur de 558,99 euros par la Sécurité sociale et du même montant par la PCH, le fauteuil sera donc remboursé à hauteur de 1 117,98 euros. Mais le tarif réel du fauteuil peut être largement supérieur au tarif de remboursement de la Sécurité sociale. Ce principe de majoration s'applique pour toutes les aides techniques tarifées à plus de 3 000 euros : le montant accordé au titre de la PCH s'ajoute à celui du remboursement de la Sécurité sociale, par exemple un fauteuil électrique à dossier non inclinable est remboursé à hauteur de 5 405,62 euros au total (2 702,81 par la Sécurité sociale et 2 702,81 par la PCH). Les aides de plus de 3 000 euros ne sont pas prises en compte dans le plafond des 3 960 euros. Par exemple, une personne peut demander le financement d'un fauteuil électrique (à hauteur de 6 975,90 euros) et d'un tourne-page (à hauteur de 2 000 euros), seul le montant du tourne-page sera déduit des 3 960 euros.

L'arrêté du 28 décembre 2005 complète le tarif applicable pour des aides qui ne sont pas inscrites dans le Code de la Sécurité sociale comme les aides aux activités domestiques (aide pour préparer la nourriture), à la mobilité personnelle (cyclomoteur), aide à la communication (tourne page...), etc. Ces aides ne sont donc pas financées par la Sécurité sociale mais uniquement par la PCH. Par exemple, la PCH prend en charge à hauteur de 2 500 euros les cyclomoteurs à trois roues ou des aides pour servir les aliments et les boissons à hauteur de 15 euros. Les aides qui ne figurent pas dans l'arrêté du 28 décembre 2005 sont remboursées à 75% du tarif réel à hauteur du tarif maximal attribuable (3 960 euros).

Malgré la PCH, il peut cependant y avoir des restes à charge importants. Par exemple, un fauteuil roulant manuel est remboursé jusqu'à 603,40 euros dans la LPPR, mais il peut coûter jusqu'à 3 000 euros. Dans ce cas, la personne sera remboursée du tarif correspondant dans la LPPR et aura plus de 2 000 euros de reste à charge (même si le coût de l'aide technique est inférieur au montant de 3 960 euros). Parmi les personnes qui ont acheté un fauteuil roulant (manuel ou électrique) dans les deux ans avant l'enquête, près d'un quart déclare avoir eu un montant à leur charge.

Pour les aménagements du logement, la limite maximale d'attribution de l'aide est fixée à 10 000 euros pour dix ans. Dans cette limite, pour les travaux jusqu'à 1 500 euros : 100% du montant est remboursé, et pour les travaux de plus de 1 500 euros, 50% du montant des aménagements. Pour un déménagement, la PCH contribue à hauteur de 3 000 euros.

handicapées (les « PCH entrants » qui représentent 28 150 personnes) et celles qui bénéficiaient de l'ACTP et qui ont opté pour la PCH (soit 10 950 personnes). Les anciens allocataires de l'ACTP représentent ainsi en 2009 moins d'un tiers des allocataires de la PCH.

Les personnes anciennement ACTP qui ont basculé vers la PCH ont le même profil que celles restées à l'ACTP : il y a autant d'hommes que de femmes et l'âge médian est similaire (45 ans). Le profil des allocataires de la PCH entrant dans le dispositif est légèrement différent : les femmes sont un peu plus nombreuses (54 %) et la part des plus jeunes et des plus âgés (près d'un sur deux a plus de 50 ans) est plus importante (tableau 1). La plus grande proportion de personnes jeunes s'explique par la fin du dispositif ACTP : les bénéficiaires de l'ACTP vieillissent et sortent donc progressivement des tranches d'âges les plus jeunes. Pour les personnes les plus âgées, il se peut que les différences d'éligibilité entre les deux prestations aient provoqué une ouverture de droit à la PCH à une population qui ne pouvait prétendre à l'ACTP. En effet, le taux d'incapacité nécessaire pour l'obtention de l'ACTP a une validité d'au moins deux ans et peut être donné pour une durée illimitée. Ce principe d'attribution montre donc le caractère durable, voire permanent, de l'incapacité reconnue. Alors que pour la PCH, le handicap doit « avoir une durée prévisible d'au moins un an ». Ce critère de durée retenu pour la PCH inclut donc des maladies chroniques (comme les cancers), ce qui peut expliquer un plus grand nombre de personnes de plus de 50 ans.

### **Les ACTP ayant basculé vers la PCH : une population plus sévèrement limitée**

Les limitations fonctionnelles physiques sont abordées selon la difficulté à réaliser une série de déplacements ou mouvements (encadré 3). Ce sont les actes portant sur le bas du corps qui posent le plus souvent des difficultés aux allocataires de

l'ACTP ou de la PCH. Pour chaque acte portant sur le bas du corps, moins de 20 % d'entre eux peuvent l'accomplir sans difficulté (marcher sur 500 mètres, se baisser, s'agenouiller, monter un escalier).

Les actes portant sur le haut du corps (lever les bras, se servir de ses mains, et prendre un objet) posent généralement moins de difficultés, même si moins d'une personne sur deux dans la population étudiée le fait sans difficulté.

#### ■ ENCADRÉ 2

### **Les personnes avec des limitations fonctionnelles motrices**

L'objectif des questions sur les limitations fonctionnelles est de savoir si la personne est capable de faire « seule et sans aide technique » des actes de base comme marcher, s'agenouiller, se servir de ses mains, porter... On cherche alors à déterminer son niveau de capacité personnelle.

Dans l'enquête auprès des bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH, ces questions sont posées dans le questionnaire du volet individuel. Les limitations fonctionnelles motrices sont abordées selon la difficulté (sans difficulté, avec quelques difficultés, avec beaucoup de difficultés, ne peut pas faire du tout) à réaliser seul et sans aide technique les sept déplacements ou mouvements suivants : marcher sur 500 mètres, monter un escalier, s'agenouiller, porter 5 kg sur 10 mètres, lever les bras, se servir de ses mains ou prendre un objet.

On définit ici la population des allocataires de la PCH et de l'ACTP qui ont des limitations fonctionnelles motrices en retenant les personnes qui déclarent :

- avoir des difficultés importantes ou être dans l'impossibilité de réaliser au moins un des sept déplacements ou mouvements cités précédemment ;
- ou avoir quelques difficultés pour au moins trois des sept items.

Les besoins en aide technique et aménagements du logement des personnes avec des déficiences sensorielles sont spécifiques ; elles n'entrent donc pas dans le champ de l'étude. Les personnes qui indiquaient uniquement des problèmes de vue comme déficience en ont été exclues.

Les limitations motrices fonctionnelles ont été étudiées selon la partie du corps concernée : les limitations motrices qui portent sur le bas du corps (marcher sur 500 mètres, monter un escalier, s'agenouiller) et celles qui renvoient à des mouvements du haut du corps (lever les bras, se servir de ses mains ou prendre un objet<sup>1</sup>).

La question sur le fait de porter 5 kg sur 10 mètres concerne à la fois le haut et le bas du corps. Après analyse, cette question met plus souvent en évidence des limitations fonctionnelles sur le bas du corps que sur le haut. Elle est donc considérée ici comme un indicateur de limitation fonctionnelle du bas du corps. Les personnes qui déclarent que cet acte est difficile ou impossible sans avoir d'autres limitations fonctionnelles sont donc considérées comme ayant des limitations fonctionnelles du bas du corps. Celles qui déclarent uniquement des limitations sur le haut du corps (et aucune limitation sur le bas) et qui déclarent avoir des difficultés pour porter 5 kg sur 10 mètres ne sont pas considérées limitées dans le mouvement nécessitant l'usage du bas du corps.

1. Les personnes qui ont déclaré pouvoir prendre un objet uniquement de la main dominante ont été classées comme ayant quelques difficultés et celles pouvant le faire uniquement de la main non dominante comme ayant beaucoup de difficultés.

#### ■ ENCADRÉ 3

### **L'enquête auprès des allocataires de l'ACTP et de la PCH**

Trois ans après la mise en place de la PCH, la DREES a mené au 4<sup>e</sup> trimestre 2009 et au 1<sup>er</sup> trimestre 2010 une enquête auprès d'un échantillon de 5 026 bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP (cf. Lo S.-H., Dos Santos S., 2011).

Pour cette étude, comme on s'intéresse aux aides techniques et aux aménagements de logement que les personnes déclarent dans l'enquête en face-à-face, on prend en compte le type d'allocation de la personne au moment de l'enquête (c'est-à-dire fin 2009). En effet, quelques personnes qui avaient l'ACTP ont opté pour la PCH entre le 31 décembre 2008 et l'enquête. Ainsi, fin 2009, les personnes qui ont au moins une limitation fonctionnelle représentent 68 % de l'ensemble des allocataires de l'ACTP (soit 45 000 personnes) et 60 % de l'ensemble des allocataires de la PCH (soit 39 100 personnes dont 10 950 anciennement ACTP).

Les personnes qui avaient l'ACTP et qui ont opté pour la PCH sont celles qui subissent les limitations les plus fortes. Quelle que soit la limitation fonctionnelle, ces personnes déclarent plus souvent être totalement incapables de réaliser l'acte cité. À l'inverse, les personnes entrant dans le dispositif PCH sont celles qui déclarent le moins souvent être dans l'impossibilité de faire les actes étudiés (graphique 1).

### La PCH finance de l'aide humaine mais pas uniquement

La PCH semble mieux répondre aux attentes des personnes les plus atteintes puisqu'elles ont opté pour elle au détriment de l'ACTP. Elle procure un avantage important par rapport à l'ACTP : l'aide humaine n'est pas plafonnée et il n'y a pas de ticket modérateur : si le prestataire, le mandataire ou l'emploi direct choisi correspond au tarif horaire fixé par la PCH, il n'y a pas de reste à charge pour la personne. Les montants peuvent donc être de plusieurs milliers d'euros par mois,

tandis que l'ACTP est plafonnée à 850 euros mensuels, soit l'équivalent d'une heure trente de prestataire par jour<sup>4</sup>. De plus, la PCH finance explicitement des aides techniques et des aménagements du logement, en plus du financement de l'aide humaine (qui est présente dans 90 % des plans d'aide).

En effet, 40 % des plans d'aide comportent des propositions d'aides techniques ou d'aménagements du logement. D'autres aides, non étudiées ici, sont également fréquemment demandées : 20 % des personnes demandent des aides spécifiques (couches, compléments alimentaires...) ou exceptionnelles (réparation d'une aide technique...), 10 % ont un aménagement du véhicule et la même part un financement de leurs transports, mais moins de 0,3 % pour le financement d'une aide animalière.

### Les anciens bénéficiaires de l'ACTP qui optent pour la PCH sont les plus équipés

Quelle que soit l'allocation perçue, les personnes déclarent très souvent

posséder au moins une aide technique (dans plus de 70 % des cas). Pour comprendre les différences entre les prestations, il faut distinguer les trois populations qui en bénéficient : les allocataires de l'ACTP restés à l'ACTP, les anciens ACTP qui ont fait le choix de basculer vers la PCH et les personnes qui ne bénéficiaient pas de l'ACTP avant (soit parce qu'elles ne peuvent plus la demander du fait de leur âge, soit parce qu'elles n'avaient pas le droit à l'ACTP du fait des critères d'attribution de l'ACTP). Les personnes anciennement ACTP qui ont basculé vers la PCH ont plus souvent une aide technique (78 % contre 69 % chez les bénéficiaires de l'ACTP – tableau 2) et un nombre d'aides techniques plus élevé que les autres (en moyenne 2,7 aides contre 1,8 pour les personnes en ACTP ou celles qui entrent dans le dispositif PCH).

Les aides les plus fréquentes sont des aides au déplacement (principalement un fauteuil roulant électrique ou manuel) et des aides à la marche (cane, déambulateur...) : plus de

4. Les MDPH ont en moyenne accordé 3,5 heures par jour aux personnes entrant dans le dispositif PCH et 6,8 heures à celles anciennement à l'ACTP (Lo S.-H., Dos Santos S., 2011).

■ TABLEAU 1

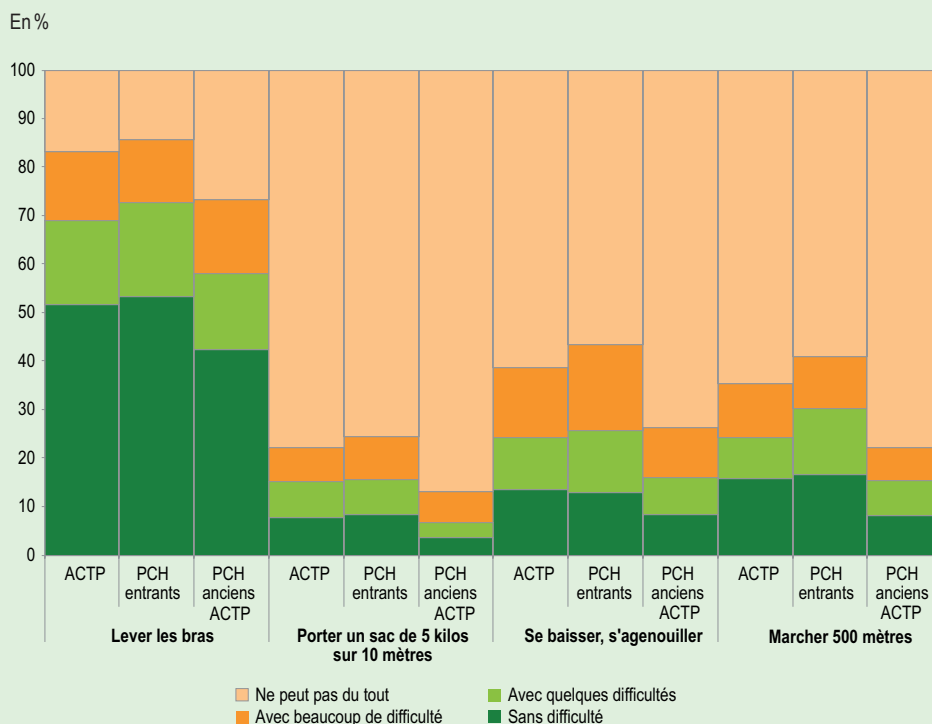
### Répartition par âge en fonction du type d'allocataires

	En %		
	ACTP	PCH entrants	PCH anciens ACTP
20 à 29 ans	11	15	13,5
30 à 39 ans	24	13	21,5
40 à 49 ans	28	25	31
50 à 59 ans	37	47	34
Total	100	100	100

**Champ** • Allocataires de la PCH ou de l'ACTP de 20 à 59 ans vivant à domicile et ayant une limitation fonctionnelle physique.  
**Sources** • DREES, enquête auprès des allocataires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.

■ GRAPHIQUE 1

### Degré de limitation fonctionnelle motrice suivant le type d'allocataires



**Champ** • Allocataires de la PCH ou de l'ACTP de 20 à 59 ans vivant à domicile et ayant une limitation fonctionnelle physique.  
**Sources** • DREES, enquête auprès des allocataires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.

60 % des personnes en possèdent une. Les autres aides (aide au transfert, à la préhension...) sont beaucoup moins utilisées : moins de deux personnes sur dix en possèdent. Mais la répartition des aides diffère dans les trois populations. Les aides que les personnes anciennement à l'ACTP utilisent sont des aides plus importantes : 81 % ont une aide au déplacement (fauteuil roulant) et 28 % une aide au transfert. Alors que les nouveaux PCH ont des aides plus légères : plus souvent des aides à la marche (cane) que des aides au déplacement. Les allocataires de l'ACTP sont dans une situation intermédiaire.

Les personnes ont été interrogées sur la date d'acquisition de leurs aides techniques. Plus précisément, on leur demande dans l'enquête si l'achat a eu lieu au cours des deux dernières années. Une part importante des aides techniques possédées sont relativement récentes, près d'une sur deux a été achetée il y a moins de deux ans au moment de l'enquête. Cela ne signifie pas pour autant que les personnes viennent de s'équiper, elles ont pu remplacer une aide déjà existante. Les personnes qui ont la PCH ont plus souvent acheté une aide technique récemment que les allocataires de l'ACTP (54 % pour les PCH contre 46 % pour les ACTP). Mais la moitié des allocataires de la PCH entrants et 40 % des PCH anciennement ACTP perçoivent la PCH depuis moins de deux ans. Il n'est donc pas possible de savoir, pour chaque personne interrogée, si c'est bien la prestation qui a permis l'acquisition de l'aide technique sur cette période. Cependant, on observe globalement que les personnes qui entrent dans le dispositif PCH sont celles qui ont le plus souvent acheté une aide au cours des deux ans précédents (55 %).

Dans plus de 90 % des cas, les achats récents concernent l'aide au déplacement, que les personnes bénéficient de l'ACTP ou de la PCH. Mais les allocataires de la PCH ont plus souvent acquis, en plus, d'autres aides : 12 % ont aussi acheté des aides au transfert et 10 % à la préhension (contre 5 % pour chaque catégorie d'aides pour les ACTP).

■ TABLEAU 2

### Catégories d'aide technique en fonction du type d'allocataires

	En %			
	ACTP	PCH entrants	PCH anciens ACTP	Total
Aide à la marche (cane, déambulateur, prothèse...)	58	74	49	62
Aide au déplacement (fauteuil roulant, scooter, tricycle...)	68	58	81	67
Aide au transfert (planche de transfert, lève-personne...)	15	13	28	16
Aide à la préhension (baguette buccale, tourne page, prothèse...)	13	15	19	14
Autres (vêtements adaptés, couverts...)	8	10	15	10
Ensemble	69	73	78	71

**Lecture** • Sur les 45 000 allocataires de l'ACTP, 69 % déclarent posséder au moins une aide technique. Sur les 28 150 allocataires de la PCH entrant dans le dispositif, 58 % ont des aides au déplacement.

**Champ** • Allocataires de la PCH ou de l'ACTP de 20 à 59 ans vivant à domicile et ayant une limitation fonctionnelle physique.

**Sources** • DREES, enquête auprès des allocataires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.

■ TABLEAU 3

### Catégories d'aménagement du logement en fonction du type d'allocataires

	En %			
	ACTP	PCH entrants	PCH anciens ACTP	Total
Élargissement (portes et/ou couloirs)	34	27	44	33
Regroupement de pièces	32	25	40	31
Pièces adaptées (toilettes/salle de bains/cuisine)	64	70	71	67
Dispositif de soutien	57	57	51	56
Autres (siège adapté, équipement domotique, meuble adapté...)	33	39	50	38
Tous aménagements	50	52	70	53

**Lecture** • Sur les 45 000 allocataires de l'ACTP, 34 % ont des élargissements de portes et/ou de couloir. Sur les 10 950 personnes allocataires anciennement ACTP ayant opté pour la PCH, 70 % ont un aménagement du logement.

**Champ** • Allocataires de la PCH ou de l'ACTP de 20 à 59 ans vivant à domicile et ayant une limitation fonctionnelle physique.

**Sources** • DREES, enquête auprès des allocataires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.

Un bénéficiaire de l'ACTP sur deux a un logement aménagé, tout comme les allocataires entrant dans le dispositif PCH (tableau 3). Les personnes les plus équipées sont les personnes anciennement ACTP ayant opté pour la PCH (70 % ont un aménagement). Ces dernières, en plus d'être plus nombreuses à être équipées, ont aussi plus d'aménagements. Elles ont en moyenne 3,4 équipements (contre 2,8 pour les allocataires de l'ACTP et les PCH entrants).

Quelle que soit l'allocation, les deux principaux aménagements sont les pièces adaptées et les barres de soutien (plus d'une personne sur

deux en bénéficie). Les allocataires de la PCH anciennement ACTP sont plus équipés pour les autres aménagements. Les élargissements de porte ou de couloir représentent 44 % des équipements des allocataires de la PCH anciennement ACTP, contre 34 % pour les allocataires de l'ACTP et 27 % pour les allocataires de la PCH entrant dans le dispositif (tableau 3). L'utilisation de ces deux aménagements reflète d'importants problèmes de mobilité car les élargissements et les regroupements de pièces sont souvent réalisés pour permettre le passage de fauteuil roulant, notamment les fauteuils

■ TABLEAU 4

## Analyse des probabilités de posséder une aide technique ou un aménagement du logement

	Modalité	Odds-ratio	
		Aide technique	Aménagement du logement
Âge	20 à 29 ans	ns	ns
	30 à 39 ans	ns	ns
	40 à 49 ans	Réf	Réf
	50 à 59 ans	ns	ns
Sexe	Hommes	1.17*	1.25**
	Femmes	Réf	Réf
Profil d'allocation	ACTP	0.75*	0.76**
	PCH anciens ACTP	ns	1.98***
	PCH entrants	Réf	Réf
Limitation fonctionnelle sur le haut et le bas du corps	Très importante	ns	0.7*
	Importante/moyenne	Réf	Réf
	Aucune/faible	0.7**	0.76*
Limitation fonctionnelle du bas du corps uniquement	Très importante	12***	3.7***
	Importante/moyenne	Réf	Réf
	Aucune/faible	0.55**	ns
Durée dans l'allocation	Moins de 2 ans	ns	0.75**
	Deux ans ou plus	Réf	Réf

ns : non significatif ; \* 0,01 < P < 0,05 ; \*\* 0,05 < P < 0,001 ; \*\*\* < 0,001 ; Réf : modalité de référence.

**Note** • L'odds-ratio est une mesure d'effet relatif permettant de mesurer la probabilité d'avoir une aide technique selon certaines caractéristiques des allocataires, à d'autres caractéristiques données. Par construction, le risque est de 1 pour les personnes présentant les caractéristiques prises comme référence.

**Lecture** • La probabilité d'avoir une aide technique est 1,17 fois plus importante pour les hommes que pour les femmes qui auraient par ailleurs le même âge, la même situation fonctionnelle, la même allocation et la même durée dans l'allocation.

**Champ** • Allocataires de la PCH ou de l'ACTP de 20 à 59 ans vivant à domicile et ayant une limitation fonctionnelle physique.

**Sources** • DREES, enquête auprès des allocataires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.

électriques qui sont plus imposants. Comme les allocataires de la PCH entrant dans le dispositif ont globalement moins de limitations que les autres, ils sont moins équipés pour ces deux aménagements car leurs besoins sont moins importants. Mais il est aussi possible que les personnes n'aient pas encore eu le temps d'aménager leur logement, compte tenu du délai entre l'attribution de la prestation et l'enquête : en effet, seule la moitié des personnes perçoivent la PCH depuis plus de deux ans. Comme il s'agit de travaux qui peuvent être importants et coûteux, leur mise en place concrète peut être

longue. Tout comme pour les aides techniques, il a été demandé si la réalisation des aménagements a été faite au cours des deux dernières années. De la même manière que pour les aides techniques, il n'est pas possible de savoir si l'aménagement a eu lieu avant ou après que la personne soit devenue bénéficiaire de la PCH. Mais les allocataires de la PCH ont bien plus souvent aménagé leur logement au cours des deux dernières années que les allocataires de l'ACTP. Près de 60 % des aménagements de logement des allocataires de la PCH entrant dans le dispositif ont été réalisés au cours des deux

ans précédents et près de 50 % des aménagements des allocataires de la PCH anciennement ACTP, tandis que pour les allocataires de l'ACTP restés à l'ACTP seul un tiers des aménagements ont eu lieu sur cette période.

Les aménagements récents ne sont pas les mêmes dans les trois populations. Les personnes entrant dans le dispositif PCH et celles ayant opté pour la PCH ont réalisé pour l'essentiel des regroupements de pièces récemment : 80 % de ces aménagements ont eu lieu au cours des deux ans précédents. Pour les allocataires de l'ACTP, quel que soit l'aménagement, moins d'un tiers a été réalisé dans les deux dernières années.

### La PCH favorise à la fois l'acquisition d'aides techniques et l'aménagement du logement

Si l'âge n'a pas d'influence sur le fait de disposer d'une aide technique ou d'un aménagement du logement, être une femme ou un homme en a une : ces derniers recourent en effet davantage à ces aides ou aménagements. À sexe, âge, durée dans l'allocation et niveau de gravité de la limitation fonctionnelle donnés, les personnes qui perçoivent la PCH (qu'elles soient ou non anciens allocataires de l'ACTP) possèdent plus souvent une aide technique que celles qui perçoivent l'ACTP (tableau 4). Le fait de recevoir la PCH semble donc favoriser l'acquisition d'une aide technique, et cette analyse toutes choses égales par ailleurs confirme le constat fait plus haut selon lequel, bien que les allocataires entrant dans le dispositif PCH souffrent globalement de limitations moins graves<sup>5</sup> (graphique 1), la part de personnes équipées d'une aide technique est plus importante que celle des personnes restées à l'ACTP (tableau 2). Cela s'explique par le fait que les allocataires PCH entrant dans le dispositif ont plus souvent une aide à la marche que les allocataires restés à l'ACTP et que ceux ayant basculé à la PCH. Il est possible que lors de la mise en place d'un plan d'aide personnalisé élaboré par une équipe médico-sociale pluridisciplinaire, les personnes soient plus incitées à acquérir des aides techniques même légères (comme la canne ou le déambulateur) non financées directement par la PCH mais dont

5. S.-H., Dos Santos S., 2011.

la prise en charge incombe à la Sécurité sociale (encadré 1). L'examen des besoins de l'allocataire par les équipes de professionnels, comme des ergothérapeutes qui élaborent les plans d'aides peut mettre en évidence la nécessité de ce type d'équipement.

Assez logiquement, toutes choses égales par ailleurs, le niveau de gravité de la limitation fonctionnelle a aussi une influence forte sur le fait d'avoir ou non une aide technique.

Enfin, toutes choses égales par ailleurs, les allocataires entrant dans le dispositif PCH et ceux qui sont restés à l'ACTP ont moins souvent une aide au déplacement (fauteuil, tricycle, scooter...) que les anciens ACTP ayant basculé vers la PCH.

À âge, sexe, durée dans l'allocation et degré de limitations fonctionnelles égaux, les personnes entrant dans le dispositif PCH sont plus nombreuses à avoir aménagé leur logement que les personnes actuellement à l'ACTP ou anciennement à l'ACTP. Toutes choses égales par ailleurs, les personnes qui ont de faibles limitations fonctionnelles sur le haut et le bas du corps et celles qui en ont de très importantes ont moins d'aménagements que celles dans une situation intermédiaire. Les personnes qui ont peu de difficulté n'ont certainement pas besoin d'aménagements. Celles très fortement limitées peuvent ne plus pouvoir les utiliser

(comme par exemple les dispositifs de soutien), ce qui expliquerait pourquoi elles sont moins équipées que les personnes dans une situation intermédiaire. La durée dans l'allocation a également une influence : les personnes percevant l'allocation depuis peu de temps ont moins d'aménagement du logement (tableau 4).

### Malgré l'apport de la PCH en termes d'équipements, les besoins restent importants

Malgré un équipement déjà important tant pour l'aide technique (70 % des personnes en ont au moins une) que pour l'aménagement dans leur logement (plus de 50 % en ont au moins un), le besoin dans ces deux domaines est toujours présent : quatre allocataires sur dix déclarent avoir besoin d'au moins un aménagement et un tiers déclarent avoir besoin d'au moins une aide technique.

Quelle que soit la population considérée, le besoin en aménagements du logement est similaire. Toutes choses égales par ailleurs, le type d'allocation n'a pas d'influence sur le besoin d'aménagement du logement<sup>6</sup>. Seul le fait d'avoir une atteinte importante dans le bas du corps augmente le besoin d'aménagement du logement.

Le besoin en aides techniques supplémentaires varie, lui, en fonction des allocations : un quart des

bénéficiaires de l'ACTP déclare avoir besoin d'une aide technique, contre 40 % pour les allocataires de l'ACTP ayant opté pour la PCH et un tiers pour les allocataires PCH entrant dans le dispositif. Ceci est confirmé par l'analyse toutes choses égales par ailleurs<sup>7</sup>, selon laquelle les personnes qui perçoivent l'ACTP déclarent moins de besoin en aide technique supplémentaire que celles qui ont la PCH. En outre, les personnes les plus atteintes et celles qui possèdent déjà une aide technique déclarent plus souvent un besoin. Une explication pourrait être que les bénéficiaires de la PCH et les personnes déjà équipées ont une meilleure connaissance des aides disponibles et donc déclarent plus de besoin, les personnes ayant connaissance des aides techniques existantes pouvant mieux exprimer leur besoin réel. Il est possible que les personnes concernées aient eu connaissance de ces aides au cours de leur rencontre avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, mais qu'elles aient demandé à ce que l'aide ne figure pas dans le plan d'aide<sup>8</sup> ou qu'elles aient renoncé à l'acheter ultérieurement, compte tenu des montants plafonnés de la PCH pour les aides techniques qui se traduisent par un reste à charge qui peut demeurer important (encadré 1). ■

6. Les variables de contrôle sont le sexe, l'âge, le type d'allocation perçue, le fait de posséder déjà un aménagement, la durée dans l'allocation et le fait d'avoir une atteinte importante sur le haut et le bas du corps.

7. Les variables de contrôle sont l'âge, le sexe, l'ancienneté dans l'allocation, le type d'allocation, la possession d'au moins une aide technique et la sévérité de la limitation fonctionnelle.

8. Parmi les personnes qui expriment le besoin d'une aide technique dans l'enquête, cette aide est rarement citée dans le plan d'aide (dans moins de 20 % des cas).

## ■ ENCADRÉ 4

### Le choix de conserver l'ACTP

Une importante proportion des personnes qui ont conservé l'ACTP, fin 2008, déclarent ne pas connaître la prestation de compensation du handicap. C'est le cas de plus de 70 % des personnes qui ont l'ACTP et au moins une limitation fonctionnelle motrice. Parmi les personnes qui ont l'ACTP et qui connaissent la PCH, la majorité des personnes considère que la PCH est moins avantageuse financièrement, 15 % pensent ne pas assez bien connaître la prestation, 15 % qu'elle ne couvre pas bien leurs besoins. En revanche, le contrôle d'effectivité ne semble pas être une barrière puisque seules 5 % des personnes déclarent avoir gardé l'ACTP du fait des contrôles.

### Raison du choix de garder l'ACTP

	En %
La PCH vous semble financièrement moins avantageuse	58
Vous ne connaissez pas assez la PCH et ses avantages	15
Elle semble ne pas couvrir tous vos besoins (ex : aide ménagère)	15
Elle vous semble nécessiter trop de démarches administratives pour l'obtenir	6
Elle vous semble soumise à trop de contrôles	5
Compte tenu des critères de handicap, vous pensez que vous n'y auriez pas droit	1
Vous ne savez pas où vous adresser pour l'obtenir	1

Champ • Allocataires de l'ACTP de 20 à 59 ans vivant à domicile, ayant une limitation fonctionnelle physique et déclarant connaître la PCH.

Sources • DREES, enquête auprès des allocataires de l'ACTP et de la PCH 2009-2010.